CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.407 du 18 novembre 2003

A.138.850/VIII-3653

En cause : **RONGVAUX** Daniel,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII[e] CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 juillet 2003 par Daniel RONGVAUX tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 18 mars 2003 par laquelle le jury d'examen de la Communauté française chargé de délivrer les brevets de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale, refuse d'admettre le requérant à la deuxième session de formation;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 novembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant est nommé à titre définitif en qualité d'instituteur primaire le 3 septembre 1975.

Il exerce les fonctions de directeur faisant fonction de l'école primaire de l'Etat à Halanzy du 26 novembre 1984 au 30 juin 1991; au cours de cette période, un rapport d'inspection du 28 mai 1988 lui attribue la mention "très bon".

Depuis le 6 janvier 2003, il exerce la fonction de directeur faisant fonction de l'école fondamentale annexée à l'Athénée royal d'Arlon, à la satisfaction de la préfète de cet établissement.

2. A sa demande, le requérant est autorisé à participer à la première session de formation en vue de l'obtention d'un brevet de directeur d'école fondamentale. Au terme de cette formation, il est convoqué à comparaître le 18 mars 2003 devant le jury d'examen de la Communauté française chargé de délivrer le brevet de directeur d'école maternelle, primaire et fondamentale. Le jury qui l'entend est composé de six membres titulaires de la fonction à conférer ou d'une fonction de promotion dans l'enseignement de la Communauté française et d'une secrétaire.

A l'issue de cette audition, le jury décide de ne pas admettre le requérant à la deuxième session de formation; il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; il contient notamment les motifs suivants :

" (...)

Considérant que Monsieur RONGVAUX a introduit sa candidature conformément à l'appel publié au Moniteur belge du 3 septembre 2002;

Considérant que l'intéressé a été interrogé par le jury constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de directeur d'école fondamentale au cours de la séance du 18 mars 2003;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury s'est proposé d'évaluer les aptitudes relationnelles du (de la) candidat(e) pour la fonction de directeur d'école fondamentale, parmi lesquelles ses aptitudes générales, la manière dont le (la) candidat(e) gère les ressources humaines ainsi que ses relations avec les élèves, les parents et les professeurs;

Considérant que le candidat a de très fortes difficultés à gérer son stress et assume difficilement ses responsabilités;

Considérant qu'il élude toutes les questions et ne connaît pas les personnes de référence gravitant autour du milieu scolaire;

Considérant qu'il est peu créatif dans la recherche de solutions aux problèmes;

Considérant que le candidat ne présente pas les aptitudes relationnelles pour exercer la fonction de directeur d'école fondamentale;

Le jury ayant délibéré à la majorité des voix décide que Monsieur RONGVAUX n'est pas admis à la deuxième session de formation. (...)";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la demande, "de la violation de l'article 24, alinéas 3 à 6, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection; de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'impartialité; de la violation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2003 constituant des jurys en application de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection; de l'excès de pouvoir; de la violation de l'article 190 de la Constitution; de l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat"; que, dans la première branche du moyen, le requérant expose que le jury qui l'a entendu ne comptait, avec son secrétaire, que sept membres et était dès lors

irrégulièrement composé puisque, selon l'article 24 du décret du 4 janvier 1999, il devait être constitué de neuf membres effectifs; qu'il ajoute que certains membres du jury ne lui ayant pas été présentés, il n'a pas pu vérifier s'ils étaient bien désignés à cette fin par le Gouvernement de la Communauté française; qu'il fait valoir, dans la seconde branche, en se fondant sur l'arrêt n° 68.626 du 3 octobre 1997, que la composition du jury n'a pas été la même pour tous les candidats, alors que l'unité d'appréciation suppose qu'un même jury interroge l'ensemble des candidats; qu'il en déduit une violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il souligne que, selon les candidats, le jury comptait sept ou huit personnes alors que l'absence ou la présence d'un membre peut exercer une influence déterminante sur le résultat d'un examen;

Considérant que la partie adverse répond à la première branche que, si l'article 24, alinéa 3, du décret du 4 janvier 1999 prévoit que, dans sa formation la plus complète, le jury se compose de neuf membres, cela ne signifie pas qu'il doive toujours siéger dans cette formation; qu'elle explique qu'en disposant que les jurys prennent leurs décisions "à la majorité des membres présents", l'alinéa 5 de la même disposition montre au contraire que le législateur décrétal n'a nullement eu l'intention d'imposer que les neuf membres soient toujours présents; que, selon elle, l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2003 fixant les modalités de fonctionnement des jurys constitués en application de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection (...) confirme cette interprétation; qu'à propos de la seconde branche du moyen, la partie adverse observe que le moyen déclaré sérieux par l'arrêt n° 68.626 du 3 octobre 1997 n'a pas été reconnu fondé par l'arrêt n° 76.475 du 16 octobre 1998 se prononçant sur le recours en annulation; qu'elle expose que le requérant ne démontre pas que des variations dans la composition du jury lui auraient causé grief; qu'elle souligne enfin qu'en ce qui concerne les jurys constitués en application de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999, les dispositions citées à l'occasion de l'examen de la première branche du moyen établissent que la composition du jury ne doit pas être rigoureusement identique pour tous les candidats;

Considérant que le premier auditeur rapporteur conclut au caractère sérieux du moyen en tant qu'il est pris de la violation de l'article 24, alinéa 3, du décret du 4 janvier 1999 précité, au motif qu'aucun fonctionnaire général n'était présent parmi les membres du jury qui a fait subir à la partie requérante l'épreuve litigieuse et a pris à son égard la décision contestée, alors que la règle relative à la présence de fonctionnaires généraux dans les jurys dont il s'agit doit, sous peine de perdre tout contenu et toute portée, être observée, sauf cas de force majeure, non seulement pour la composition des jurys mais aussi au moment où ceux-ci entendent les récipiendaires et délibèrent sur leur cas;

Considérant que le conseil de la partie adverse a exprimé à l'audience l'opinion que l'auteur du rapport a interprété le moyen qui, dans la demande de suspension, ne fait pas état de la qualité des membres du jury; que, selon lui, l'absence de tout fonctionnaire général lors d'une séance du jury n'entraîne pas l'incompétence de celui-ci, en sorte que le moyen ne peut pas être soulevé d'office; qu'il observe que ni le texte de l'article 24 précité, ni les travaux préparatoires du décret du 4 janvier 1999, ni l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2003 qui a notamment pour objet de fixer les modalités de fonctionnement des jurys constitués en application dudit article 24 n'établissent le caractère essentiel de la présence des fonctionnaires généraux lors des travaux du jury; que, selon lui, en imposant que les décisions des jurys soient prises à la majorité des membres présents, le législateur décrétal a fixé un quorum, sans spécifier que chacune des catégories de membres composant le jury doit impérativement se retrouver parmi ceux qui sont présents et prennent part à la délibération;

Considérant que la composition des collèges administratifs touche à leur compétence et que celle-ci est d'ordre public; qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office dans le cadre d'une procédure de suspension, pour autant que les parties aient l'occasion de s'expliquer à son sujet; que tel a été le cas en l'espèce, les parties ayant eu connaissance du rapport avant l'audience et ayant exprimé leurs points de vue lors de celle-ci;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection :

" (...)

Chaque jury comprend :

1° trois fonctionnaires généraux désignés par le Gouvernement;

2° trois membres choisis parmi le personnel de l'enseignement de la Communauté française, titulaires de la fonction à conférer ou d'une fonction de promotion désignés par le Gouvernement;

3° trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, titulaires de la fonction à conférer ou d'une fonction de promotion, désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chaque organisation disposant d'au moins un membre.

Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un membre suppléant qui ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les jurys prennent leurs décisions à la majorité des membres présents et les communiquent au Gouvernement.

Le Gouvernement désigne un secrétaire de jury parmi les agents de niveau 1 des services du Gouvernement.

(...)";

qu'il ressort de cette disposition que, sur les neuf membres que compte chacun des jurys qu'elle instaure, trois doivent être des fonctionnaires généraux et six des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté titulaires de la fonction à conférer ou d'une fonction de promotion; que la présence de fonctionnaires généraux au sein des jurys se justifie tant dans l'intérêt de l'autorité que dans celui des récipiendaires; que c'est en effet en collaboration avec ces fonctionnaires que les titulaires des brevets sont généralement appelés à assurer la gestion des établissements où ils exercent des fonctions de direction; que la présence au sein de ces jurys de personnes étrangères au personnel de l'enseignement de la Communauté constitue aussi un garantie permettant de prévenir tout risque de cooptations lors de l'attribution des fonctions de promotion ou de sélection; qu'à supposer même qu'elle ne soit formellement prescrite que pour la composition des jurys, la règle relative à la présence de fonctionnaires généraux dans ces collèges doit, sous peine de perdre sa portée, être également observée, sauf cas de force majeure, au moment où les jurys entendent les récipiendaires et délibèrent sur leur cas; que l'importance attachée par le législateur décrétal à la participation effective de fonctionnaires généraux aux épreuves prévues par les articles 19 à 21 du décret précité du 4 janvier 1999 est confirmée par la circonstance que, pour cette catégorie de membres comme pour les autres personnes appelées à former ces jurys, l'article 24, alinéa 4, du même décret a prévu la désignation de suppléants destinés à pallier l'absence des membres effectifs; qu'une règle doit être interprétée de manière à lui donner un effet utile et cohérent; que la règle prescrivant que les jurys sont composés de trois catégories de membres n'aurait pas d'utilité s'il devait être admis qu'un jury peut accomplir sa mission en l'absence de membres d'une de ces catégories; que cette interprétation ne se heurte pas à la disposition selon laquelle les jurys prennent leurs décisions à la majorité des membres présents; que l'on peut admettre que des membres soient absents, à la condition que chacune des catégories de membres qui composent le jury soit représentée;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte du dossier qu'au sein du jury qui a fait subir au requérant l'épreuve litigieuse et a pris à son égard la décision contestée ne siégeaient que six membres désignés en raison de leur fonction dans l'enseignement de la Communauté française, à l'exclusion de tout fonctionnaire général; qu'aucune pièce de ce dossier n'établit en revanche l'existence d'un ou de plusieurs cas de force majeure justifiant l'absence de l'ensemble des personnes qui, en raison de leur qualité de fonctionnaire général, avaient été chargées de participer soit à titre effectif, soit comme

suppléant, aux travaux du jury compétent pour délivrer les brevets de directeur d'école fondamentale; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 24, alinéa 3, du décret du 4 janvier 1999, le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose que le préjudice subi par lui "n'est pas comparable au préjudice vécu par un autre enseignant mais qui n'occuperait pas actuellement la fonction de directeur"; qu'il souligne qu'il a exercé pendant sept ans et à la satisfaction de tous la fonction convoitée; que, selon lui, son échec est de nature à porter atteinte à sa crédibilité et le poids en rejaillira probablement non seulement sur son autorité de directeur ad intérim, mais également comme instituteur; qu'à l'appui de sa thèse, il cite les arrêts PRIEMEN, n° 98.086, FAUTRE, n° 98.085 et DIELEN, n° 98.084, du 31 juillet 2001; qu'il ajoute, à titre surabondant, que le risque de perdre un emploi auquel il tenait et se situant à une distance raisonnable de son domicile est également un élément de son préjudice; qu'il craint, eu égard au nombre de désignations qui seront probablement faites dans les prochaines années, de ne plus avoir la possibilité de retrouver un emploi de promotion comparable; qu'il souligne encore le caractère désastreux pour la gestion de son établissement de la désorganisation qui suivra nécessairement la désignation d'un autre directeur ainsi que l'abandon de plusieurs projets dans lesquels il s'était particulièrement investi;

Considérant que la partie adverse conteste la similitude de la situation du requérant avec celles des requérants DIELEN, FAUTRE et PRIEMEN; qu'elle soutient que l'échec à la première épreuve de formation n'entraînera pas automatiquement la fin des fonctions supérieures exercées par l'intéressé; qu'elle ajoute que la perte d'un emploi ne constitue un préjudice de nature à justifier la suspension que si elle affecte un agent bénéficiant de la stabilité de l'emploi, ce qui n'est pas le cas du requérant qui exerce les fonctions de directeur à titre précaire; que, pour le surplus, la partie adverse estime que le préjudice allégué ne diffère pas du risque d'échec auquel s'expose toute personne qui fait acte de candidature et qu'il est étranger à l'acte critiqué puisque rien ne permet d'affirmer que le requérant aurait pu rester dans son établissement s'il avait obtenu le brevet de directeur d'école fondamentale;

Considérant que le requérant occupe un poste de direction depuis plusieurs années; que les épreuves auxquelles l'acte contesté a décidé qu'il avait échoué se rapportent à l'exercice de la fonction qu'il occupe; que cet échec risque d'engendrer des difficultés par la remise en cause, de la part de ses collègues, des élèves ou de leurs parents, de ses capacités et, partant, de l'autorité nécessaire dans l'exercice quotidien de ses fonctions; que le risque d'atteinte à son autorité et à son crédit et la persistance de

ce risque sont graves et ne sont pas de nature à être réparés par un arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies;

Considérant que par une requête distincte, le requérant demande au Conseil d'Etat d'ordonner l'adoption de mesures provisoires lui permettant de suivre à titre conservatoire les deuxième et troisième sessions de formation et d'être examiné par le jury chargé de délivrer le brevet de directeur d'école maternelle, primaire et fondamentale et, en toute hypothèse, de désigner un observateur neutre chargé d'examiner et de constater le bon déroulement des épreuves;

Considérant qu'en vertu de l'article 25, aliéna 1er, du décret précité du 4 juillet 1999, "nul ne peut se présenter ni à la deuxième, ni à la troisième épreuves visées aux articles 19, 20 et 21 s'il n'a pas réussi l'épreuve précédente";

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut ordonner, fût-ce au titre de mesures provisoires, ce que le décret interdit expressément,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du 18 mars 2003 par laquelle le jury d'examen de la Communauté française chargé de délivrer les brevets de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale, refuse d'admettre Daniel RONGVAUX à la deuxième session de formation.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille trois par :

M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. S. GEHLEN.